

Affaire suivie par

Elodie WALTER
Tél : 04.74.05.35.25
ads@c-or.fr



Mairie de Saint Forgeux
Place de la Mairie
69490 SAINT FORGEUX

A l'attention de Monsieur le Maire

Tarare, le 16 septembre 2019

Nos réf : ED / CN-D19-2768

Objet : Modification n°1 PLU de Saint Forgeux

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de votre PLU et pour faire suite au courrier en date du 03/09/2019 de référence ED/CN-D19-2648, nous vous apportons des nouveaux compléments sur le volet assainissement eau usées et eaux pluviales.

Pour le chapitre desserte par les réseaux et pour toutes les zones, nous vous proposons de modifier et rédiger le projet de règlement par :

- EAUX USEES :

« Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques lorsqu'il existe.

En l'absence d'un réseau public de collecte des eaux usées, un dispositif d'assainissement individuel peut être autorisé. L'assainissement autonome doit alors être adapté à la nature du terrain et réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Aucun déversement des eaux de piscine n'est admis dans le réseau public de collecte des eaux usées, excepté les eaux de lavage des filtres de piscine.

Eaux usées non domestiques : L'évacuation d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et peut être subordonnée à un prétraitement approprié. Cette autorisation de déversement, prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut être complétée le cas échéant par une convention de déversement, pour les eaux usées non domestiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement des installations collectives d'épuration. »



- EAUX PLUVIALES :

« Les réseaux internes aux opérations de lotissements, ZAC, doivent obligatoirement être de type séparatif.

Les prescriptions à respecter en matière de gestion des eaux pluviales sont fixées par le règlement pluvial joint en annexe au présent plan local d'urbanisme.

La gestion des eaux pluviales devra se faire préférentiellement à la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle devra systématiquement être recherchée et privilégiée par les aménageurs. Une étude à la parcelle est fortement conseillée.

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet d'eaux pluviales, après rétention, s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet du débit de fuite ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales pourront être, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service public d'assainissement, orientées vers un réseau séparatif d'eaux pluviales.

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible. Dans ce cas uniquement, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le service public d'assainissement. »

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président


Michel MERCIER

